

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE

Audit de conformité des entrepôts et magasins de stockage

Arrêté du 21 septembre 2018 — Titre III, Chapitre V « Les entrepôts » — Articles 261 à 283

Établissement	
Site / adresse	
Catégorie de l'établissement classé	1re / 2e / 3e catégorie
Type de stockage	Entrepôt couvert / local ouvert / hangar / silo / entrepôt frigorifique
Volume de la réserve (seuil d'application : > 5 000 m³)	 m³
Capacité du silo (seuil d'application : > 100 tonnes)	 tonnes
Surface totale / nombre de cellules	 m² / cellules
Hauteur du bâtiment / hauteur de stockage	 m / m
Extinction automatique de type sprinkler	Oui / Non
Date de la visite	
Auditeur SECUREX	
Interlocuteur sur site	
Colonne	Signification
C	Conforme — l'exigence est satisfaite et vérifiable sur site
NC	Non conforme — la valeur relevée ou la disposition constatée est en écart
SO	Sans objet — la configuration de l'entrepôt ne déclenche pas l'exigence
Valeur relevée	Mesure, quantité, degré coupe-feu ou constat qui porte la décision

1. Implantation (art. 262)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
1.1	Parois extérieures de l'entrepôt, ou éléments de structure pour un local ouvert, implantés à 1,5 fois la hauteur du bâtiment de la limite de propriété	262				
1.2	Distance aux limites de propriété d'au moins 8 mètres	262				
1.3	Distance ramenée à la hauteur du bâtiment : entrepôt séparé des limites de propriété par un dispositif séparatif coupe-feu 2 heures maintenant les effets létaux dans le site	262				



CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
1.4	Distance ramenée à la hauteur du bâtiment : entrepôt équipé d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau	262				

2. Accessibilité au stockage et circulation des engins de secours (art. 263 et 264)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
2.1	Voie engins aménagée sur au moins une partie du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments ou locaux accolés	263				
2.2	Tous les accès au local ou au lieu de stockage situés à 60 mètres au maximum de la voie engins	263				
2.3	Voie engins en impasse : 20 derniers mètres d'une largeur utile de 7 mètres au minimum	263				
2.4	Voie engins en impasse : aire de retournement de 10 mètres de diamètre prévue à son extrémité	263				
2.5	Tronçon de voie de plus de 100 mètres linéaires : au moins deux aires de croisement judicieusement positionnées	264				
2.6	Aires de croisement d'une largeur utile de 3 mètres au minimum en plus de la voie engins	264				
2.7	Aires de croisement d'une longueur de 10 mètres au minimum	264				
2.8	Aires de croisement présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins	264				

3. Mise en place de l'échelle mécanique (art. 265)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
3.1	Entrepôt de plus de 8 mètres de hauteur : au moins une façade desservie par une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des camions échelles	265				
3.2	Voie échelles directement accessible depuis la voie engins	265				
3.3	Entrepôt de plusieurs niveaux dont un plancher est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des engins de secours : voies échelles sur au moins deux façades	265				
3.4	Voies échelles permettant d'accéder à des ouvrants offrant au moins un accès par étage pour chacune des façades desservies	265				

4. Accès aux issues et quais de déchargement (art. 266)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
4.1	Accès depuis chaque voie engins ou voie échelles à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin de 2,40	266				

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
	mètres de large au minimum (établissement de 1 ^{re} catégorie)					
4.2	Accès depuis chaque voie engins ou voie échelles à toutes les issues par un chemin de 1,80 mètre de large au minimum (autres établissements)	266				
4.3	Quais de déchargement équipés d'une rampe pour dévidoir de 1,80 mètre de large au minimum, sauf accès de plain-pied existant	266				
4.4	Rampe pour dévidoir de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule	266				

5. Distribution intérieure (art. 267)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
5.1	Portes et dispositifs d'intercommunication entre deux cellules, ou entre une cellule et un local contigu, de degré coupe-feu 1 heure (porte ou SAS)	267				
5.2	Portes d'intercommunication munies d'un dispositif de fermeture automatique	267				
5.3	Murs séparatifs entre compartiments et entre cellules de stockage prolongés latéralement aux murs extérieurs sur 1 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi	267				
5.4	Murs séparatifs construits de façon à ne pas être entraînés en cas de ruine de la structure	267				
5.5	Éléments séparatifs entre cellules dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement	267				
5.6	À défaut de dépassement : toiture recouverte d'une bande de protection incombustible de 5 mètres de largeur minimale de part et d'autre des parois séparatives	267				

6. Utilisation des chariots (art. 268)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
6.1	Local de recharge des batteries des chariots automoteurs exclusivement réservé à cet effet	268				
6.2	Local de recharge séparé des cellules de stockage dans les mêmes conditions qu'un local à risque	268				

7. Électricité et éclairage (art. 269 et 270)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
7.1	Appareils d'éclairage éloignés en toutes circonstances des matières entreposées pour éviter leur échauffement	269				

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

 Route Sokra Km 1,5 - Sfax

 99 891 705

 commercial@securex.tn

 www.securex.tn

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
7.2	Dispositions prises pour que tous les éléments d'une ampoule d'éclairage soient confinés en cas d'éclatement	269				
7.3	Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisant pas de gouttes enflammées lors d'un incendie	270				

8. Issues de secours (art. 271)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
8.1	Cellule de stockage de plus de 1 000 m ² : au moins deux issues, en plus du nombre minimal d'issues exigé	271				
8.2	Ces deux issues situées dans deux directions opposées	271				
8.3	Ces issues donnant directement vers l'extérieur ou, le cas échéant, à travers un espace protégé	271				
8.4	Issues non verrouillées en présence de personnel	271				

9. Détection incendie (art. 272)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
9.1	Détection automatique d'incendie installée dans les cellules de stockage (sans objet pour un entrepôt de moins de 500 m ² réservé à des produits combustibles non dangereux et bien isolé)	272				
9.2	Détection automatique d'incendie installée dans les locaux techniques	272				
9.3	Détection automatique d'incendie installée dans les bureaux situés à proximité non isolée des stockages	272				
9.4	Transmission de l'alarme à l'exploitant assurée en tout temps	272				
9.5	Détection assurée par le système d'extinction automatique : circulation de l'eau dans les tuyauteries actionnant automatiquement une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant	272				
9.6	Distance entre le point le plus haut des stockages et les dispositifs de détection compatible avec leur fonctionnement, et en tout état de cause supérieure ou égale à 1 mètre	272				

10. Désenfumage (art. 273)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
10.1	Cellules de stockage divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m ² (2 000 m ² à titre exceptionnel pour raisons techniques ou établissement existant)	273				
10.2	Longueur maximale d'un canton de désenfumage de 60 mètres	273				

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
10.3	Cantons délimités par des écrans de cantonnement en matériau incombustible, fixations comprises, et stables au feu 1/4 heure, ou par la configuration de la toiture et des structures	273				
10.4	Exutoires équipés d'une commande automatique et d'une commande manuelle	273				
10.5	Surface géométrique de l'ensemble des exutoires au moins égale à 1,5 % de la superficie de chaque canton, ou à 1 % si le local est équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkler	273				
10.6	Au moins quatre exutoires pour 1 000 m ² de superficie de toiture	273				
10.7	Surface géométrique d'un exutoire comprise entre 1 m ² et 6 m ²	273				
10.8	Commandes manuelles des exutoires installées en deux points opposés de chaque cellule (non exigé si la cellule dispose de portes de quai ou si sa surface est inférieure à 1 000 m ²)	273				
10.9	Actionnement d'une commande empêchant la manœuvre inverse par la ou les autres commandes	273				
10.10	Commandes manuelles facilement accessibles depuis les issues de la cellule de stockage	273				
10.11	Amenées d'air frais d'une superficie égale à 1 % de la surface du plus grand canton, cellule par cellule (ouvrants en façade, bouches raccordées à des conduits ou portes donnant sur l'extérieur)	273				
10.12	Désenfumage naturel déclenché par détection en présence d'extinction automatique : seuils réglés de façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne se produise pas avant le déclenchement de l'extinction	273				

11. Organisation et conditions de stockage (art. 274)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
11.1	Surface d'une cellule limitée à 3 000 m ² , ou à 9 000 m ² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie	274				
11.2	Plus grande longueur des cellules de 3 000 m ² limitée à 75 mètres	274				
11.3	Hauteur de stockage en palettier limitée à 10 mètres	274				
11.4	Matières conditionnées en masse : surface maximale des îlots au sol de 500 m ² (non applicable en rayonnage ou palettier équipé d'extinction automatique)	274				
11.5	Matières conditionnées en masse : hauteur maximale de stockage de 8 mètres (non applicable en rayonnage ou palettier équipé d'extinction automatique)	274				
11.6	Distance entre deux îlots de 2 mètres au minimum (non applicable en rayonnage ou palettier équipé d'extinction automatique)	274				

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
11.7	Distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, applicable dans tous les cas	274				
11.8	Cette distance respectant le minimum nécessaire au bon fonctionnement du désenfumage, du chauffage, de la climatisation et de l'extinction automatique lorsqu'ils existent	274				
11.9	Hauteur de stockage des matières dangereuses liquides limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage	274				
11.10	Matières stockées en vrac séparées des autres matières par un espace de 3 mètres au minimum sur le ou les côtés ouverts	274				
11.11	Matières stockées en vrac maintenues à 1 mètre au minimum des parois, des éléments de structure et de la base de la toiture, du plafond ou de tout système de chauffage	274				

12. Matières dangereuses (art. 275 à 278)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
12.1	Matières dangereuses stockées dans des cellules ou des locaux particuliers dont la zone de stockage comporte des moyens de prévention et de protection adaptés aux risques	275				
12.2	Ces cellules et locaux particuliers situés en rez-de-chaussée, sans être surmontés d'étages ou de niveaux	275				
12.3	Matières chimiquement incompatibles, pouvant réagir entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, non stockées dans le même local ou la même cellule	276				
12.4	Sol des aires, cellules et locaux où sont stockées ou manipulées des matières dangereuses étanche et incombustible	277				
12.5	Sol aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	277				
12.6	Étude de dangers identifiant et déterminant les moyens adaptés de prévention et de protection aux risques relatifs aux matières dangereuses	277				
12.7	Étude de dangers justifiant la mise en place de séparations physiques entre les matières incompatibles	277				
12.8	Récipients, citernes et réservoirs portant en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent	278				
12.9	Récipients, citernes et réservoirs porteurs d'étiquettes mentionnant le type de danger, conformes aux normes et à la réglementation relative aux produits dangereux	278				

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

13. Consignes de sécurité (art. 279)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
13.1	Consignes précisant les modalités d'application du règlement établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel	279				
13.2	Consignes mentionnant l'interdiction de fumer	279				
13.3	Consignes mentionnant l'interdiction de tout brûlage à l'air libre	279				
13.4	Consignes mentionnant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage	279				
13.5	Consignes mentionnant l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu	279				
13.6	Consignes indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité : électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts	279				
13.7	Consignes indiquant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	279				
13.8	Consignes indiquant la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable de sécurité de l'établissement et des services de la protection civile	279				

14. Propreté (art. 280)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
14.1	Surfaces à proximité du stockage maintenues propres et régulièrement nettoyées, sans amas de matières dangereuses ou polluantes ni de poussières	280				
14.2	Matériel de nettoyage adapté aux risques présentés par les produits et les poussières	280				
14.3	Précautions prises pour éviter les risques d'envol	280				

15. Moyens de lutte contre l'incendie (art. 281 et 282)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
15.1	Un ou plusieurs appareils d'incendie de diamètre nominal DN 100 (prises d'eau, poteaux d'incendie) raccordés à un réseau public ou privé	281				
15.2	Appareils implantés de telle sorte que les accès de l'extérieur à chaque cellule soient à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie	281				
15.3	Appareils d'incendie répartis et distants entre eux de 150 mètres au maximum, distances mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours	281				
15.4	Installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler mise en place si la surface de l'entrepôt dépasse 3 000 m ²	281				

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
15.5	Extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres répartis à l'intérieur de l'entrepôt à raison d'un appareil pour 200 m ² de surface ou fraction	281				
15.6	Extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements	281				
15.7	Extincteurs bien visibles et facilement accessibles	281				
15.8	Agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées	281				
15.9	Robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues	281				
15.10	Robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents	281				
15.11	Robinets d'incendie armés utilisables en période de gel	281				
15.12	Réserve d'eau incendie d'une capacité minimale réellement utilisable de 120 m ³ mise en place dans l'établissement	282				
15.13	Capacité totale de la réserve d'eau incendie déterminée dans l'étude de dangers en prenant en considération les moyens d'extinction et les risques des activités et installations	282				

16. Documents à tenir (art. 283)

N°	Exigence réglementaire à vérifier	Art.	C	NC	SO	Valeur relevée / observation
16.1	État des matières stockées tenu à jour, indiquant leur localisation par cellule	283				
16.2	État des matières stockées indiquant les quantités et la nature des dangers qu'elles présentent	283				
16.3	Fiches de données de sécurité (FDS) disponibles sur le site, et avant réception, pour toutes les matières dangereuses	283				
16.4	Documents tenus en permanence, de manière rapidement et facilement accessible, à la disposition des services de la protection civile et des autorités compétentes chargées des installations classées	283				
16.5	Documents annexés au plan d'opération interne de l'établissement	283				

CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

Route Sokra Km 1,5 - Sfax

99 891 705

commercial@securex.tn

www.securex.tn

17. Synthèse du diagnostic

17.1 Bilan de conformité

Chapitre de la checklist	Points	C	NC	SO	Taux de conformité
1. Implantation (art. 262)	4				
2. Accessibilité au stockage et circulation des engins de secours (art. 263 et 264)	8				
3. Mise en place de l'échelle mécanique (art. 265)	4				
4. Accès aux issues et quais de déchargement (art. 266)	4				
5. Distribution intérieure (art. 267)	6				
6. Utilisation des chariots (art. 268)	2				
7. Électricité et éclairage (art. 269 et 270)	3				
8. Issues de secours (art. 271)	4				
9. Détection incendie (art. 272)	6				
10. Désenfumage (art. 273)	12				
11. Organisation et conditions de stockage (art. 274)	11				
12. Matières dangereuses (art. 275 à 278)	9				
13. Consignes de sécurité (art. 279)	8				
14. Propreté (art. 280)	3				
15. Moyens de lutte contre l'incendie (art. 281 et 282)	13				
16. Documents à tenir (art. 283)	5				
TOTAL DES POINTS DE CONTRÔLE	102				

Taux de conformité = points conformes / points applicables, les points classés « sans objet » étant exclus du calcul.

17.2 Écarts relevés et actions correctives

N° du point	Écart constaté	Art.	Action corrective	Délai	Responsable



CHECKLIST DIAGNOSTIQUE — ENTREPÔTS

Entrepôts et magasins de stockage

Document CHK-ENT-02

Réf. : Arrêté du 21 septembre 2018 — Articles 261 à 283

📍 Route Sokra Km 1,5 - Sfax
 ☎ 99 891 705
 ✉ commercial@securex.tn
 🌐 www.securex.tn

N° du point	Écart constaté	Art.	Action corrective	Délai	Responsable

17.3 Conclusion

Conclusion de l'auditeur

L'auditeur SECUREX	L'exploitant (pris connaissance)
Nom, date et signature	Nom, date et signature